



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 11 DU 15 JANVIER 2018

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 28 décembre 2017 portant modification au 1^{er} janvier 2018 des statuts de la communauté de communes des Hauts-de-Flandre

Arrêté du 28 décembre 2017 portant modification au 1^{er} janvier 2018 des statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure

2 annexes :

statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure

Définition de l'intérêt communautaire : délibération du conseil communautaire des 11 mai 2015 et 21 novembre 2016

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 11 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique Commune de VIEUX-CONDE pour rénovation urbaine du quartier « Entrée Béluriez

En annexe : un plan

CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS

Décision N°2017/018 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature et de compétences au profit des praticiens hospitaliers en pharmacie-Centre hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS

En annexe :

un tableau des délégations de compétences et de signature au profit de la pharmacie

un tableau des exclusions de délégations du Directeur du Centre Hospitalier

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE SOLESMES

Arrêté du 11 janvier 2018 portant délégation de signature

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LILLE SECLIN

Arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté portant modification, au 1^{er} janvier 2018,
des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-29, L.5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-2 et L.213-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64, 65, 68 et 81-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2013 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire siégeant à compter renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014) et 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable)

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1er janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Pôle métropolitain de la Côte d'Opale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE, par fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moères, 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et 2 décembre 2015 prononçant le retrait de la commune de Les Moères de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 actant l'accord donné par les conseils municipaux à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Institution intercommunale des Wateringues ».

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2015 portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW)»

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2015 et 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

1/ Vu la délibération en date du 13 juin 2017, notifiée aux communes membres le 12 juin 2017, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide de prendre la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (14 décembre 2017), Bergues (30 juin 2017), Bissezeele (30 juin 2017), Bollezeele (14 juin 2017), Brouckerque (30 juin 2017), Broxeele (27 septembre 2017), Cappellebrouck (30 juin 2017), Crochte (30 juin 2017), Eringhem (7 septembre 2017), Esquelbecq (28 juin 2017), Herzeele (30 juin 2017), Holque (30 juin 2017), Hondschoote, (28 septembre 2017), Hoymille (30 juin 2017), Killlem (20 octobre 2017), Lederzeele (3 juillet 2017), Ledringhem (1er septembre 2017), Looberghe (28 août 2017), Millam (30 juin 2017), Nieurllet (11 juillet 2017), Oost-cappel (30 juin 2017), Pitgam (14 juin 2017), Rexpoëde (19 octobre 2017), Saint-Momelin (30 août 2017), Saint-Pierrebrouck (30 juin 2017), Steene (30 juin 2017), Uxem (30 juin 2017), Warhem (26 juillet 2017), Wormhout (30 juin 2017), Wulverdinghe (23 octobre 2017), Wylder (30 juin 2017) et Zegerscappel, (30 juin 2017) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « réseaux de chaleur d'intérêt communautaire » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bierne, Drincham, Quaëdypre, Socx, Volckerinckhove, Watten et West-Cappel ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Merckeghem (30 juin 2017) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

2/ Vu la délibération en date du 26 septembre 2017, notifiée aux communes le 3 octobre 2017, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide de prendre :

A/ la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

B/ les compétences facultatives :

- « Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants : événements artistiques et culturels organisés en son nom propre ou faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières. » ;
- « Le Contrat Local d'Education Artistique (ou assimilé). » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (14 décembre 2017), Bergues (27 novembre 2017), Bierne (3 octobre 2017), Bissezeele (30 novembre 2017), Bollezeele (25 octobre 2017), Brouckerque (7 octobre 2017), Broxeele (27 septembre 2017), Cappellebrouck (10 octobre 2017), Crochte (9 octobre 2017), Drincham (27 septembre 2017), Eringhem (6 décembre 2017), Esquelbecq (21 décembre 2017), Herzeele (9 octobre 2017), Holque (9 octobre 2017), Hondschoote, (7 décembre 2017), Hoymille (28 septembre 2017), Killlem (20 octobre 2017), Ledringhem (20 octobre 2017), Looberghe (30 octobre 2017), Merckeghem (14 décembre 2017), Millam (16 novembre 2017), Nieurllet (16 octobre 2017), Oost-Cappel (4 octobre 2017), Pitgam (16 octobre 2017), Quaëdypre (27 novembre 2017) Rexpoëde (19 octobre 2017), Saint-Momelin (16 novembre 2017), Saint-Pierrebrouck (3 octobre 2017), Steene (15 décembre 2017), Uxem (7 décembre 2017), Volckerinckhove (7 décembre 2017), Warhem (26 octobre 2017), Watten (11 décembre 2017), West-Cappel (27 octobre 2017), Wulverdinghe (23 octobre 2017), et Zegerscappel (27 septembre 2017) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence en matière de gestion des maisons de services au public et en matière culturelle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette autre modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont également réunies ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 »

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes : »

« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;

« I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

« I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

« I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),
La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,
- instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. » ;

« I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; » (Compétence prise par anticipation).

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

« I - I - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;

« I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

« I - K. - Assainissement. » ; *(Compétence prise par anticipation).*

« La communauté de communes de Hauts des Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » ainsi que la compétence « gestion des eaux pluviales », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDENSIAN). » ;

« II. - COMPÉTENCES OPTIONNELLES » ;

« II - A. - Protection et mise en valeur de l'environnement – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions reconnues d'intérêt communautaire conduites en faveur de la protection de l'environnement,
- entretien des cours d'eau non domaniaux,
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire » ;

« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« 1 - Mise en œuvre des outils de programmation des études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de communes (PLH), la mise en œuvre des actions en découlant étant soumise à l'accord préalable de la commune d'implantation. » ;

« 2 - Garantie financière à des emprunts contractés par les organismes constructeurs de logements sociaux dans la limite de la moitié du montant des emprunts. » ;

« II - C. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« Dépenses d'investissement et de fonctionnement, sous réserve de la reconnaissance de l'intérêt communautaire, concernant les éléments de voirie suivants :

- les voies communales, voies classées, chemins ruraux et voies privées appartenant aux communes, y compris les ouvrages d'art édifiés sur ces différentes catégories de voies,
- la signalisation routière et mobilier urbain liés à la sécurité,
- les dépendances du domaine routier : caniveaux, trottoirs, pistes et bandes cyclables ainsi que, le cas échéant, les aires de co-voiturage, l'éclairage et les espaces verts d'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des fossés,
- le balayage des caniveaux en agglomération dans le cadre de l'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des cours d'écoles publiques,
- les accès et parkings des bâtiments publics,
- la participation au déneigement des voiries. » ;

« II - D. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique d'intérêt communautaire,
- la construction et la gestion d'une piscine intercommunale. » ;

« II - E. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;

- soutien aux actions d'insertion,
- portage de repas à domicile,
- soutien aux associations oeuvrant dans le domaine gérontologique. » ;

« II - F. - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

...../.....

« III. – COMPÉTENCES FACULTATIVES » ;

« III – A. - Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - services à la personne - activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1 - Soutien au service de soins infirmier à domicile situé à Hondschoote. » ;

« 2 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse :

- les haltes garderies mobiles,*
- les multi-accueils accueillant les garderies sachant, d'une part, que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition de la Communauté et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation et que, d'autre part, les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la Communauté de communes,*
- l'accueil périscolaire qui fonctionne en lien avec les accueils collectifs de mineurs définis ci-dessous,*
- les activités adolescents : soutien aux associations qui oeuvrent dans le domaine des activités ados et les activités ados organisés directement par la Communauté de communes,*
- les séjours adolescents organisés par la communauté de communes,*
- les accueils collectifs de mineurs, d'intérêt communautaire,*
- les relais assistantes maternelles. » ;*

« 3 - Accompagnement technique des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

« 4 - Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants :

- événements artistiques et culturels organisés en son nom propre ou faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières. » ;*

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique (ou assimilé). » ;

« III – B. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« III – C. - Soutien ponctuel contre la désertification médicale :

Soutien à l'installation de nouveaux médecins et/ou de professions médicales ou paramédicales. » ;

« III – D. - Soutien à l'apprentissage de la natation a destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoires de la Communauté de communes. » ;

« III – E - Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]) ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 des statuts de le Communauté de communes des Hauts de Flandre sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

...../.....

ARTICLE 4

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées seront annexées aux statuts.

ARTICLE 5

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 27 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,



Eric ETIENNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification, au 1^{er} janvier 2018,
des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-29, L.5211-41-3, L.5214-16, L.5214-21 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 21 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 66 et 68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination), 9 décembre 2015 (siège), 11 octobre 2013 et 18 octobre 2013 (compositions successives du conseil communautaire), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, modifié le 27 novembre 2014 et 9 décembre 2015 (extension des compétences) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondegheem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, valide les nouveaux statuts mis en conformité avec les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 6 octobre 2017 par laquelle le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notifie la délibération du Conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (7 décembre 2017), Bailleul (14 décembre 2017), Bavinchove (27 novembre 2017), Blaringhem (28 novembre 2017), Boeschèpe (16 novembre 2017), Boëseghem (25 octobre 2017), Borre (14 décembre 2017), Caëstre (14 décembre 2017), Cassel (7 décembre 2017), Eecke (21 décembre 2017), Flêtre (30 novembre 2017), Godewaersvelde (19 décembre 2017), Hardifort (20 décembre 2017), Hazebrouck (14 décembre 2017), Hondegheem (21 décembre 2017), Le Douliou (30 novembre 2017), Lynde (10 novembre 2017), Merris (22 décembre 2017), Méteren (13 décembre 2017), Morbecque (9 décembre 2017), Neuf-Berquin (14 décembre 2017), Nieppe (13 décembre 2017), Noordpeene (27 novembre 2017), Ochtezeele (8 décembre 2017), Oudezeele (28 novembre 2017), Pradelles (21 décembre 2017), Renescure (19 décembre 2017), Rubrouck (1er décembre 2017), Saint-Jans-Cappel (28 novembre 2017), Saint-Sylvestre-Cappel (14 novembre 2017), Sercus (10 novembre 2017), Staple (30 novembre 2017), Steenbecque (12 décembre 2017), Steenvoorde (12 décembre 2017), Steenwerck (23 novembre 2017), Thiennes (4 décembre 2017), Vieux-Berquin (13 décembre 2017), Wallon-Cappel (3 novembre 2017), Wemaers-Cappel (14 décembre 2017), Winnezeele (27 octobre 2017), Zermezele (7 décembre 2017) et Zuytpeene (13 décembre 2017) qui se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, en application du I. de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) devient une compétence obligatoire.

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes adhèrent à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Flandre intérieure, est rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce les compétences suivantes :

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ; »

« I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

« I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

« L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales; »

« I-B-2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

« L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire. »

« I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; »

« La Communauté de commune de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN). »

« L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN). »

« I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; »

« I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buyscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezele, Zermezele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes »

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

« II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. »

« **II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :** »

« **II-E-1 : En faveur de la petite enfance :** »

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation ;
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile ; »

« **II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :** »

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels »

« **II-E-3 : En faveur des personnes âgées :** »

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile. »

« **III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.** »

« **III-1 : Actions culturelles d'intérêt communautaire** »

« **III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire** »

« **III-3 : Création, aménagement et gestion de fourrières animales** »

« **IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)** »

« La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (compétence C2 de l'USAN). »

« **IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES** »

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. »

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT, sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

.....

ARTICLE 4

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées seront annexées aux statuts.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 28 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque


Bernard DUJARDIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

STATUTS

- *Création : arrêté préfectoral du 30 mai 2013 (complété le 30 décembre 2013, rectifié le 27 novembre 2014)*

Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays de Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de l'Houtland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), SIVU de Bailleul et avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel

- *Dénomination : arrêté préfectoral du 8 octobre 2013*
- *Siège social : arrêté préfectoral du 9 décembre 2015*
- *Désignation du comptable : arrêté préfectoral du 19 décembre 2013*
- *Composition du conseil communautaire : arrêté préfectoral du 18 octobre 2013*
- *Adhésion au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple : arrêté préfectoral du 24 avril 2015*
- *Adoption des nouveaux statuts : délibération du conseil communautaire du 11 mai 2015 : arrêté préfectoral 9 décembre 2015*
- *Mise en conformité des statuts (Loi NOTRe) : délibération du 21 novembre 2016 et arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 ; délibération du 29 septembre 2017 et arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;*
- *Définition de l'intérêt communautaire : délibérations du conseil communautaire des 11 mai 2015 et 21 novembre 2016*

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Dunkerque

Bernard DUJARDIN

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de Arnèke, Baileul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Borre, Buysscheure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Hondeghem, Houtkerque, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de Flandre Intérieure ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5211-41 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)

4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire.

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes »

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales
- aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES.

III-1 : Actions culturelles d'intérêt communautaire

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.
-

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« Centre directionnel,
41, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 10 : DUREE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont exercées par le trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnés aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur préparé par le bureau et adopté par le conseil communautaire sera annexé aux présents statuts.

Annexe A : Receveur de la collectivité



Secrétaire général de
la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 18 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la
carte intercommunale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord
- Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la
Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de
Cassel, Communauté de Communes du Pays des Géants, Communauté de Communes de
l'Houlland, Communauté de Communes de la Voie Romaine, Communauté Rurale des Monts
de Flandre, Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-
la-Lys), SIVU de Bailleul et avec le rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et
Wallon-Cappel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant dénomination de la « Communauté de
Communes de Flandre Intérieure » et fixant son siège en mairie d'Hazebrouck ;

Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques désignant le trésorier
d'Hazebrouck SPL en qualité de comptable assignataire de la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

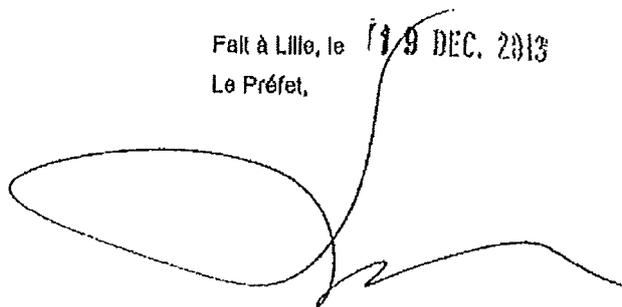
ARTICLE 1 : les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure seront exercées par le trésorier d'Hazebrouck SPL.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dunkerque et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fusionner
- au trésorier d'Hazebrouck SPL.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2013
Le Préfet,



Dominique BUR

Définition de l'intérêt communautaire

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 11 MAI 2015 ET 21 NOVEMBRE 2016

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

Est d'intérêt communautaire

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la ZAC Parc d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde et la ZAC de la Blanche Maison, Parc d'activités de la Verte Rue à Bailleul,

« II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire

- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : le programme d'intérêt général « habiter mieux »
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire : « la Becque urbaine » – 1ère phase, rue de Boeschèpe à Godewaersvelde « la Chapelle Hemerie » à Neuf-Berquin

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- les chemins et voies classés dans le domaine public communal
- aménagement de la voirie classée dans le domaine communal (ordonnance du 7 janvier 1959, classification des voies communales du domaine public et chemins ruraux du domaine privé) y compris les trottoirs et accotements, le fauchage des bords de route, le curage des fossés, la signalisation horizontale

Restent de compétence communale :

- les voies privées :
 - lotissements privés
 - chemins ruraux et voies non classées
 - chemin des associations foncières de remembrement
- fossés de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)
- la signalisation verticale
- l'éclairage public
- le nettoyage des voies et fils d'eau
- le salage et le sablage

- le déneigement
- la réglementation de la voirie et la police des stationnements
- les plantations et les espaces verts
- l'eau et l'assainissement
- la défense incendie
- le mobilier urbain
- les ponts et aqueducs

II-D- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la piscine située à Bailleul

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels;
- Création et gestion de structures destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation : sont d'intérêt communautaire les centre multi-accueil intercommunaux de Méteren et Steenvoorde.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile : les relais assistantes maternelles du territoire (RAM) sont d'intérêt communautaire.

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

Sont d'intérêt communautaire :

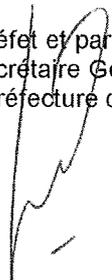
- l'organisation de sorties pour les élèves du cycle 3 scolarisés en primaire
- l'organisation de séjours et d'animations pour les jeunes de 12 à moins de 18 ans
- la création, l'organisation, la gestion et l'animation de classes lecture écriture culture (CLEC)

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile : sont d'intérêt communautaire les services de portage de repas à domicile.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Dunkerque



Bernard DUJARDIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement territorial

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

Commune de VIEUX-CONDE

Projet de rénovation urbaine du quartier « Entrée Béluriez »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention opérationnelle signée le 20 décembre 2016 entre l'Etablissement public foncier Nord Pas de Calais, la commune de Vieux-Condé et la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, relative aux îlots Gambetta-Dervaux et Entrée Béluriez pour le portage foncier des biens nécessaires à la mise en œuvre des opérations ;

Vu la délibération, du 24 mars 2017, du bureau de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le périmètre d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'Etablissement public foncier Nord Pas de Calais à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la délibération, du 28 mars 2017, du Conseil municipal de Vieux-Condé approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le périmètre d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire, autorisant l'Etablissement public foncier Nord Pas de Calais à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage en mairie de Vieux-Condé ;

Vu le plan de périmètre, ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 13 octobre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée, du 6 novembre 2017 au 22 novembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Vieux-Condé ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, rendus par Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur, le 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 2 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de rénovation urbaine du quartier « Entrée Béluriez », sur le territoire de la commune de Vieux-Condé.

Article 2 : L'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération sus visée.

Article 3 : Ces expropriations devront être réalisées, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

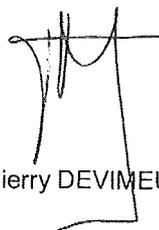
Article 4 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Maire de Vieux-Condé et Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Vieux-Condé, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;
- Monsieur le Maire de Vieux-Condé ;
- Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à VALENCIENNES, le 11 JAN. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Thierry DEVIMEUX

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

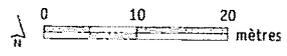
Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Projet de rénovation urbaine du quartier
Entrée Béluriez sur le territoire de
la commune de Vieux-Condé

OP1561



©IGN-BD Adresse 2014 et BD Parcellaire 2014, "copie et reproduction interdites". Données cadastrales DGFIP - 2014



 Périmètre de la DUP

Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 JAN. 2018
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Thierry DEVIMEUX

Décision n° 2017/018 du 18 décembre 2017

Décision portant délégation de signature et de compétences au profit des praticiens hospitaliers
en Pharmacie – Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis

La Directrice déléguée du Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS,

- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu le décret N° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ; au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D. 714-12-1 et D.714-12-4, relatifs aux missions du Directeur d'établissement et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du code de la santé publique relatifs au personnel médicaux et pharmaceutiques
- Vu l'arrêté ministériel en date du 03/09/13 portant nomination de Monsieur Philippe LEGROS en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis,
- Considérant l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services et fonctionnement du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis, en l'absence du Directeur d'établissement, ainsi que les fonctions exercées en qualité de Directrice Déléguée de Mme MINNE Ingrid,

DECIDE

Article 1 : Donne délégation à M. Vincenzo COLELLA, praticien hospitalier en pharmacie, dans les domaines suivants :

- la signature des bons de commande relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux retenus dans le cadre de marchés publics. La signature des marchés publics, contrats et conventions sont exclus de la présente délégation.
- Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, les fournitures stériles, les fluides et gaz à usage médical.

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

- Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la pharmacie selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la pharmacie et le département des achats et de la logistique (liste archivée à la pharmacie et au département des achats et de la logistique).

Article 2 : Donne délégation à M. Vincenzo COLELLA, praticien hospitalier en pharmacie, dans les domaines administratifs et institutionnels suivants

- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Pharmacie Centrale instruite avec la Direction.
- Les courriers destinés aux autorités administratives intervenant spécifiquement dans la réglementation des questions pharmaceutiques.
- La demande de destruction des produits stupéfiants sous constat d'un huissier de justice
- l'ordonnancement des dépenses de pharmacie
- La réception des livraisons des commandes
- le contrôle de la facturation des domaines ci-dessus.
- l'attestation du service fait au niveau des factures.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincenzo COLELLA, praticien hospitalier en pharmacie, délégation est donnée à Mme Sophie Schiettecatte, praticien hospitalier adjoint en pharmacie pour les domaines évoqués ci-dessus.

Article 4 : un tableau récapitulatif des délégations des compétences et de signature se trouve en annexe de la présente décision.

Article 5 : la présente décision annule et remplace la décision n° 2013/010 en date du 24/09/2013

Fait à Le Cateau, le 18 décembre 2017

Le praticien hospitalier en pharmacie

V. COLELLA



Le praticien hospitalier adjoint en pharmacie

S. SCHIETTECATTE



Tableau de délégation des compétences et de signature au profit de la Pharmacie

<u>Délégation du Directeur du Centre Hospitalier</u>
<u>Compétences dans le domaine Achats et Logistique</u>
<p><i>Signature des bons de commande relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux retenus dans le cadre de marchés publics.</i></p> <p><i>Limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, les fournitures stériles, les fluides et gaz à usage médical.</i></p> <p><i>Elle s'étend également aux produits non stériles gérés par la pharmacie selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la pharmacie et le département des achats et de la logistique</i></p>
<u>Compétences réglementaire dans le domaine pharmaceutique</u>
<p><i>Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Pharmacie Centrale instruite avec la Direction.</i></p> <p><i>Les courriers destinés aux autorités administratives intervenant spécifiquement dans la réglementation des questions pharmaceutiques.</i></p> <p><i>La demande de destruction des produits stupéfiants sous constat d'un huissier de justice</i></p>
<u>Compétences dans le domaine financier</u>
<p><i>L'ordonnancement des dépenses de pharmacie</i></p> <p><i>La réception des livraisons des commandes</i></p> <p><i>Le contrôle de la facturation des domaines ci-dessus.</i></p> <p><i>L'attestation du service fait au niveau des factures.</i></p>

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

Exclusion de délégation du Directeur du Centre Hospitalier

Les marchés publics

L'ordonnancement des dépenses et recettes autre que relevant de la Pharmacie

Les dossiers soumis au Conseil de Surveillance

Les commandes relevant de la Cellule Achats

Les contrats et les conventions engageant l'établissement

Les certificats administratifs

Les correspondances adressées aux autorités de tutelles et ministérielles (Agence Régionale de Santé ARS, Ministère de la Santé...)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE SOLESMES

Le comptable François FACCENDA, responsable de la trésorerie de SOLESMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. LEMAIRE Gérard, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOLESMES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERCQ René	AGENT PRINCIPAL	1000€	3 mois	1000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SOLESMES, le 11/01/2018
Le comptable,
François Faccenda
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



The stamp is circular with the text 'TRÉSORERIE DE SOLESMES' around the top edge. In the center, it contains the numbers '000' and '220'. At the bottom, it reads '24 rue E. Carlier' and 'SOLESMES'.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à M Emmanuel TONELLY et Mme. DEGRELLE Françoise, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN, à l'effet de signer, en son absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Emmanuel TONELLY	IDIV	60 000,00 €	60 000,00 €
Françoise DEGRELLE	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Jerôme HARDY	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Catherine SAMYN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
François BILLAUD	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Fabrice HINYOT	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Edith WULSTECKE	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Isabelle HAYEZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Gilles VADASZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Pascale PUCHOIS	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Béatrice Vaillant	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Marinette CHICHERY AÏTIALEFF	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Emilie VAILLANT	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Hervé PAILLARD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dany CALONNE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 02/01/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean Bernard DHENNIN

